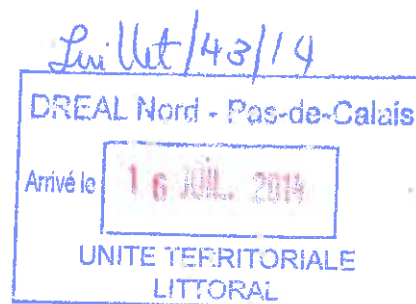


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N°2014 - 172



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LE PORTEL

Société S-M-T 62

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 ayant autorisé la Société S-M-T 62 à exploiter une installation de broyage et congélation de sous-produits d'origine animale, sur la commune de LE PORTEL (62480) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 23 juin 2014 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juin 2014 informant M. le Directeur de la Société S-M-T 62 de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 15 mai 2014, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de contrôle des installations électriques dans l'atelier maintenance,
- l'absence de levée de l'ensemble des remarques figurant dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques,
- l'absence de mise en place d'une procédure de délivrance d'un permis de feu,
- l'absence de délivrance d'un permis de feu lorsque nécessaire,
- l'absence de vérification des extincteurs de l'atelier maintenance,
- l'absence de RIA sur le site,
- l'absence de mise à jour du plan schématique d'intervention,
- la présence d'un produit dangereux sans apposition de l'étiquetage réglementaire.

CONSIDERANT que l'Inspection de l'Environnement a constaté le non respect des dispositions des articles :

7.2.3 (Installations électriques-Mise à la terre),
7.3.4.1 (permis d'intervention ou permis de feu),
7.4.2 (étiquetage des substances et préparations dangereuses),
7.5.2 (entretien des moyens d'intervention),
7.5.4 (Ressource en eau),
7.5.5.3 (Plan schématique d'intervention) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu' il convient de mettre en demeure la Société S-M-T 62 à LE PORTEL de respecter les dispositions des articles 7.2.3, 7.3.4.1, 7.4.2, 7.5.2, 7.5.4 et 7.5.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La Société S-M-T 62 dont le siège social est situé 20, rue des Dunes - 62480 LE PORTEL, est mise en demeure, pour ses activités situées à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 :

- **7.2.3 :**
en entretenant ses installations électriques conformément aux normes en vigueur et en procédant à la vérification des installations électriques de l'atelier de maintenance **dans le délai de 1 mois ;**
- **7.3.4.1 :**
en délivrant un permis de feu lorsque nécessaire et en mettant en place une consigne particulière **dans le délai de 1 mois ;**
- **7.4.2 :**
en apposant sur les étiquettes des contenants de substance ou mélange dangereux les informations réglementaires **dans le délai de 15 jours ;**
- **7.5.2 :**
en maintenant en bon état les extincteurs de l'atelier de maintenance **dans le délai de 1 mois ;**
- **7.5.4 :**
en mettant en place des robinets d'incendie armés, hors les chambres froides à température négative **dans le délai de 6 mois ;**
- **7.5.5.3 :**
en mettant à jour le plan schématique d'intervention **dans le délai de 15 jours.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LE PORTEL. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société S-M-T 62 dont une copie sera transmise au Maire de LE PORTEL.

ARRAS, le

9 - JUIL. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBES

Copies destinées à :

- Société S-M-T 62 - 20, rue des Dunes - 62480 LE PORTEL
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de LE PORTEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

Unité de Gravures

Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.20.00 - Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

